



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN
Téléphone : 02.38.42.42.77
Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr
Référence : IC/ARRETE/XPO ARTENAY APCE

ARRETE

autorisant la société XPO LOGISTICS

à implanter une mezzanine dans le bâtiment d'entrepôt dénommé « Arténay 3 » relevant de l'enregistrement, situé dans la zone d'aménagement concerté du Moulin à ARTENAY

*Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V relatif à la prévention des pollutions et des nuisances,

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié, fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 17 juin 1997, autorisant la société STOCKALLIANCE à exploiter un entrepôt de matières combustibles, au sein de la zone d'aménagement concerté du Moulin, à ARTENAY,

VU le courrier préfectoral, en date du 4 mars 2013, actant du bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 1510-2 de la nomenclature des installations classées,

VU la déclaration de changement de dénomination sociale de l'exploitant en date du 4 avril 2016,

VU la demande présentée par la société XPO LOGISTICS relative à l'implantation d'une mezzanine dans la cellule b, en date du 23 février 2017,

VU le rapport et les propositions en date du 22 août 2017 de l'inspection des installations classées,

VU le dossier joint à l'appui de sa demande, notamment l'étude d'ingénierie incendie en date du 19 août 2016, réalisée par le bureau d'étude INERIS, complétée le 10 février 2017,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 août 2017,

VU la communication à l'exploitant du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement,

VU les observations présentées par la société XPO LOGISTICS sur ce projet par courrier en date du 15 septembre 2017,

VU la notification à l'exploitant de la date de la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 28 septembre 2017, au cours de laquelle le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu,

CONSIDERANT que l'entrepôt relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature,

CONSIDERANT que les modifications apportées par l'exploitant ne constituent pas une modification substantielle des installations au regard des dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que des moyens sont mis en œuvre pour garantir la sécurité du site, notamment les mesures constructives, les moyens de lutte contre l'incendie, les moyens humains et les mesures organisationnelles,

CONSIDERANT qu'il y a lieu désormais d'actualiser les prescriptions applicables sur le site, en application des dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire et portée

La société XPO LOGISTICS, dont le siège social est situé 192 Avenue Thiers à LYON (69006), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté :

- à poursuivre l'exploitation de l'entrepôt logistique dénommé « Artenay 3 », composé d'un bâtiment situé au sein de la zone d'aménagement concerté du Moulin, sur le territoire de la commune d'ARTENAY ;
- à implanter une mezzanine dans la cellule b conformément au dossier joint à la demande du pétitionnaire.

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral du 17 juin 1997 susvisé.

Article 2 – Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les articles 1, 7.4 et 7.8 de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières du 17 juin 1997 susvisé sont modifiés de la façon suivante :

« Article 1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique et alinéa	Clf	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère		Volume		
1510	2	E	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Volume des entrepôts	≥ 50 000	m ³	136 100 (Ca : 64 100 ; Cb : 72 000)	m ³
					< 300 000			
2925	-	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs.	Puissance maximum du courant continu	< 50	kW	20	kW

E (Enregistrement) ou NC (Non Classé) ».

« Article 7.4. La défense incendie est assurée par des extincteurs et des robinets d'incendie armés répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée.

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage ont accès au bâtiment par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur : 4,00 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- virage rayon intérieur : 11,00 m ;
- résistance : stationnement de véhicules de 13 t en charge (essieu arrière : 9 t – essieu avant 4 t) ;
- pente maximale : 10 %.

Les besoins en eau sont assurés par la mise en place d'un hydrant de 100 mm conforme à la norme française en complément des 2 existants sur la zone, susceptible de fournir un débit minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar et à moins de 150 m par les voies praticables du point le plus éloigné à défendre, ainsi que d'une réserve artificielle de 1 000 m³.

La réserve est alimentée par le réseau d'eau public de manière à maintenir en permanence et en toute circonstance la capacité de 1 000 m³. Elle comporte :

- 2 lignes de mise en application de 100 mm espacées de 4 m minimum, les raccords de mise en aspiration sont à 20 cm au-dessus du sol minimum ;
- des crépines placées à 20 cm minimum en dessous de la surface du bassin à son niveau le plus bas. Elles se situent à 80 cm minimum du fond du bassin ;
- en fond de bassin, un puisard permettant la récupération des boues ;
- une hauteur d'aspiration est de 6 lm maximum ;
- une longueur de ligne d'aspiration de 10 m maximum ;
- des demi-raccords (NFE 29-572) de 100 mm.

L'aire de stationnement et le bassin sont étudiés en relation avec les services d'incendie et de secours ».

« Article 7.8. Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

À l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammables des produits.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

À proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu ».

Article 3 – Suppression des prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des articles 2.2, 2.3, 4.1, 6, 7.3, 7.10, 7.12, 7.13, 9, 12, 13, 14 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 1997 sont abrogées.

Article 4 – Application des arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions l'annexe V-I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé.

Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec celles de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

Article 5 – Prescriptions complémentaires applicables à la mezzanine implantée dans la cellule b

5.1 – Description de la mezzanine

La mezzanine se situe au niveau de la cellule b, d'une superficie de 3 000 m² au sol (longueur la plus importante : 80 m ; largeur : 50 m) sur les 8 000 m² de la cellule. Elle est composée de 3 niveaux de 3 000 m² chacun.

La structure de la mezzanine est constituée d'une partie passerelle et d'une partie étagère de stockage. Des voies de circulation sont présentes entre chaque double rangée d'étagères. Le plancher est constitué de panneaux de bois mélaminé et stratifié, rainuré avec languettes, d'épaisseur 30 mm, à l'exception d'une zone en caillebotis représentant au minimum 150 m² au cœur de la mezzanine (répartis selon le plan joint en annexe 1), soit pour chaque niveau de mezzanine, 5 % de la surface projetée au sol du niveau inférieur de la surface de la cellule. L'emprise des caillebotis est maintenue libre de tout obstacle.

Les racks de stockage sont implantés à 19,5 m de la mezzanine (consommables liés à l'activité).

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (mur, toiture, poteau, poutres par exemple), lors d'un sinistre, n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect de cette prescription.

5.2 - Détection incendie

Un système de détection incendie est mis en place au niveau de la mezzanine de la cellule b. La détection automatique d'incendie avec transmission report d'alarme et déclenchement de la sirène d'évacuation du personnel est assurée par des détecteurs optique de fumées. Ces détecteurs sont asservis à un déclenchement audible en tous points de l'entrepôt.

Le temps de détection d'un incendie et de déclenchement de l'alerte sonore est inférieur ou égale à 2 minutes. L'exploitant justifie de l'efficacité de la détection mise en œuvre.

Des commandes manuelles, permettant le déclenchement de l'alerte sonore, sont au minimum installées au niveau de chaque cage d'escalier de chaque niveau de mezzanine et au niveau des issues de secours.

5.3 - Convoyeur

Les bandes de transporteurs sont non propagatrices de flammes. Elles respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005 ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008 et NF EN 12881-2, version juin 2008.

5.4 – Issues

Par dérogation à l'article 7.7 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 1997 susvisé, dans la mezzanine, l'évacuation du personnel est assurée par au moins cinq issues à chaque niveau des mezzanines réparties conformément au plan joint au dossier relatif à l'implantation des mezzanines.

Afin de limiter la pénétration des fumées, une protection des escaliers est mise en place. Elle est composée de tôles en acier utilisées pour fermer latéralement les escaliers de services (les deux côtés latéraux et la sous face des marches).

Tous les escaliers et portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés, intégrant les cheminements d'évacuation au sol.

En complément, des panneaux signalétiques sont installés de part et d'autre de tous les escaliers de services des mezzanines.

Ces panneaux (de taille minimale de 1 m²) comportent :

- d'une part, un fléchage indiquant l'issue de secours la plus proche,
- d'autre part, une explication succincte de la démarche à suivre en cas d'incendie.

Une signalisation photo-luminescente est mise en œuvre à chaque niveau de la mezzanine (RDC et les trois niveaux supérieurs) de manière à renforcer la signalétique relative à l'évacuation du personnel. L'exploitant justifie de l'efficacité et de la signalisation photo-luminescente mise en œuvre et en assure la pérennité.

À chaque niveau de la mezzanine, des chaises d'évacuation ou chaises portoir, avec deux roues arrière, sont prévues pour évacuer des personnes handicapées ou blessées. La chaise d'évacuation est rangée pliée et doit être prête à l'emploi en quelques secondes et est utilisable par une seule personne accompagnante et formée.

5.5 – Sensibilisation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

L'ensemble du personnel amené à travailler sur la mezzanine reçoit une formation spécifique relative aux consignes et à la conduite à tenir en cas d'évacuation.

Article 6 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7 – Publicité

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ARTENAY où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le Maire,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire d'ARTENAY, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE - 2 OCT. 2017



Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ANNEXE I : IMPLANTATION DES CAILLEBOTIS



